REQUÊTE

AU PARLEMENT,

LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,

PAR LE

CARDINAL DE ROHAN,

Signifiée à Mr. le Procureur-Général.

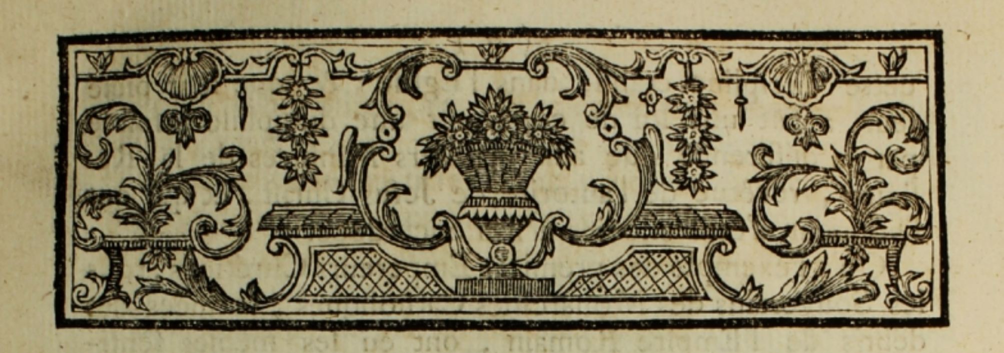
REQUÊTE
AU PARLEMENT,
LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,
PAR LE
CARDINAL DE ROHAN,
Signifiée à Mr. le Procureur-Général.



A PARIS;
Et se trouve à BRUXELLES
Chez EMMANUEL FLON, Imprimeur-Libraire, rue des Fripiers.

M. DCC. LXXXVI.





A NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT,
LES CHAMBRES ASSEMBLÉES.

Supplie Louis-René-Edouard de Rohan Guéménée, *Cardinal de Rohan, Grand-Aumônier de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Evêque de Strasbourg, &c.*

Disant qu'il se fera toujours un devoir & une gloire de reconnoître l'Autorité souveraine du Roi, & qu'à ce titre tous ses sujets, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, sont soumis à sa puissance; mais qu'en rendant le plus sincère hommage à cette dépendance, il ne sauroit oublier les droits & les privilèges des Corps dont il est membre.

Que par une discipline, qui remonte jusqu'aux premiers siècles de l'Eglise, les Evêques doivent être jugés par les Supérieurs Ecclésiastiques; que les Empereurs Romains, en embrassant la Religion Chrétienne, ont trouvé

cette discipline établie dans l'Eglise ; & que leur piété leur a fait une loi de confirmer une discipline inspirée par la déférence due aux premiers Ministres de la Religion, revêtue de l'autorité de Jesus-Christ, & qui ont l'honneur d'être associés à son Sacerdoce.

Qu'à l'exemple des premiers Empereurs Chrétiens, tous les Souverains des Monarchies Catholiques, formées des débris de l'Empire Romain, ont eu les mêmes sentimens & la même piété : que, dans la France en particulier, nos Rois, qui se sont toujours signalés par la protection qu'ils ont accordée à l'Eglise, ont dans tous les tems reconnu & confirmé ce privilège des Evêques, d'être jugés par leurs Pairs ou par leurs confrères dans l'Episcopat ; que même, depuis la distinction introduite dans le Royaume entre le délit commun & les cas *privilégiés*, on n'a pas cessé de respecter cet ancien privilège, & que, si on a réservé aux Tribunaux séculiers la connoissance de ce qu'on appelle *le cas privilégié* ; on a constamment laissé au Tribunal Ecclésiastique le jugement du délit commun :

Que tous nos Auteurs rendent témoignage avec d'Héricourt, « que jamais dans le Royaume les Evêques, inculpés de délit privilégié, qui ont réclamé leur privilège, n'ont subi de jugement dans les Cours séculières, avant d'avoir été traduits au Tribunal Ecclésiastique, & jugés par leurs Supérieurs dans l'ordre hiérarchique » : que Mr. d'Aguesseau, dans un Mémoire uniquement destiné à établir & défendre la Jurisdiction Royale, avoue à plusieurs reprises l'existence de cette règle (pag. 288 & 341) & qu'il rapporte lui-même une décision formelle du Roi Philippe-le-Bel, qui, dans une pareille circonstance, a déclaré « que le droit & la loi vouloient que le jugement ecclésiastique précédât celui de la Puissance civile : *poscit Juris ratio*. (pag. 244.) »

Que le Suppliant, étant Eccléſiaſtique, Evêque & Cardinal, peut & doit révendiquer le privilège qui lui appartient à tous ces titres : que s'il étoit un ſimple Eccléſiaſtique du ſecond ordre, il auroit l'avantage de la procédure conjointe, ordonnée par l'Edit de Melun 1580, par l'Edit de 1678, par la Déclaration de 1684, par l'Edit de 1695 & par la Déclaration de 1711, procédure qui ſe fait par le Juge Eccléſiaſtique en préſence & de concert avec le Juge Royal, & dans laquelle ce dernier ne ſauroit porter ſon jugement que lorſqu'il lui eſt apparu de la ſentence de l'Official :

Que le Suppliant ne pouvant être aſſujetti à cette forme de procéder, parce qu'il eſt inoui dans l'Egliſe, qu'un Evêque ait pu avoir un ſimple Prêtre pour Juge, les dignités ſupérieures dont il eſt revêtu, ne ſauroient lui porter préjudice, rendre ſon ſort plus fâcheux que celui des ſimples Eccléſiaſtiques, rendre ſon privilège inutile : qu'il eſt par conſéquent indiſpenſable qu'il ait un Tribunal eccléſiaſtique, qui le juge avant le Tribunal ſéculier : que, comme Cardinal, il a le Pape pour ſupérieur immédiat ; que, comme Evêque, c'eſt le Concile de la Province qui, ſuivant les maximes de l'Egliſe Gallicane, eſt ſon premier ſupérieur dans l'ordre hiérarchique, & que le privilège, dont il jouit à ces titres, & qu'il doit être auſſi jaloux de conſerver que ce privilège eſt précieux au Corps dont il a l'honneur d'être membre, ſeroit pleinement infructueux & abſolument anéanti, s'il ne lui étoit pas permis de le révendiquer avec effet : enfin, que ſa démarche n'a nullement pour objet de méconnoître l'autorité de la Cour, qu'il a lui-même réclamée, mais ſeulement de ſatisfaire au devoir indiſpenſable que lui impoſent les dignités eccléſiaſtiques dont eſt revêtu.

« Ce considéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, faiſant droit » ſur ſa préſente Requête, ordonner que, conformément à

» ſon privilège, & ayant égard à ſa révendication, il lui plaiſe
» le renvoyer pardevant le Tribunal Eccléſiaſtique, com-
» pétent, pour connoître & ſtatuer ſur l'accuſation intentée
» contre lui, pour y être préalablement jugé ſur le délit
» commun. *Et vous ferez bien* ».

Signé, Le Cardinal de Rohan,
Evêque de Strasbourg, *&c.*